

# CE – MARQUES ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES<sup>1</sup>

(DS174, 290)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	États-Unis, Australie	Articles 3, 4, 16 et 24 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	2 octobre 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 mars 2005
Défendeur	Communautés européennes	Article III:4 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 avril 2005

## 1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le Règlement des CE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine («IG»).
- Produits en cause: Les produits agricoles et les denrées alimentaires visés par le Règlement des CE.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL<sup>2</sup>

*Traitement national (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC)*

- Disponibilité de la protection: Le Groupe spécial a constaté que les conditions d'équivalence et de réciprocité en ce qui concerne la protection des IG au titre du Règlement des CE<sup>3</sup> enfreignaient l'obligation de traitement national prévue à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC en accordant un traitement moins favorable aux ressortissants des pays non membres des CE qu'aux ressortissants des CE. En prévoyant des procédures «formellement identiques» mais en fait différentes selon l'emplacement de l'IG, les CE modifiaient «l'égalité effective des possibilités» entre les différents ressortissants, au détriment des ressortissants des pays non membres des CE. Il a aussi été constaté que le Règlement accordait un traitement moins favorable aux produits importés, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT.
- Procédures de demande d'enregistrement: Le Groupe spécial a constaté que les procédures de demande d'enregistrement prévues par le Règlement, qui obligeaient les ressortissants des pays non membres des CE souhaitant déposer une demande d'enregistrement dans les Communautés européennes à le faire par l'intermédiaire de leur propre gouvernement (et pas directement auprès des États membres des CE) pour une IG située dans leur pays, accordaient formellement un traitement moins favorable aux ressortissants des autres pays, en violation de l'article 3:1. Il a aussi été constaté que le Règlement accordait un traitement moins favorable aux produits importés, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT.
- Procédures d'opposition (vérification et transmission): Le Groupe spécial a constaté que les procédures d'opposition prévues par le Règlement étaient contraires à l'article 3:1, dans la mesure où elles ne conféraient pas aux personnes résidant ou établies dans des pays non membres des CE le droit de faire directement opposition à des demandes d'enregistrement d'une IG dans les Communautés européennes.
- Structures de contrôle: Le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la «participation du gouvernement» aux structures de contrôle contrevenait à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC en créant un «obstacle supplémentaire» pour les demandeurs des pays tiers: pour qu'une IG d'un pays tiers soit enregistrée dans les Communautés européennes, le gouvernement de ce pays était tenu de fournir une déclaration attestant que des structures de contrôle étaient établies sur son territoire. Il a aussi été constaté que le Règlement était incompatible avec l'article III:4 du GATT en ce qui concerne les produits de ces pays tiers.

*Relation entre les IG et les marques (antérieures)*

- Articles 16:1 et 17 de l'Accord sur les ADPIC (marques): Ayant constaté que l'article 16:1 faisait obligation aux Membres d'accorder aux titulaires de marques un droit d'empêcher certains usages, y compris les usages en tant qu'IG, le Groupe spécial a tout d'abord conclu que le Règlement des CE était incompatible avec l'article 16:1 car il limitait l'accès des titulaires de marques à ce droit. Toutefois, il a finalement conclu que le Règlement était justifié au titre de l'article 17, qui permettait aux Membres de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, y compris les droits prévus à l'article 16:1, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

<sup>1</sup> Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 1, 2 et 4 de l'Accord sur les ADPIC; les articles 2 et 10 de la Convention de Paris; la prolongation du délai de présentation des communications; les rapports de groupes spéciaux distincts; la demande de renseignements adressée à l'OMPI; la décision préliminaire; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le mandat; les éléments de preuve; les suggestions spécifiques concernant la mise en œuvre (article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'ordre d'analyse (GATT et Accord sur les ADPIC).

<sup>3</sup> Pour pouvoir enregistrer des IG dans les Communautés européennes, les pays tiers étaient tenus d'adopter un régime de protection des IG équivalant à celui des CE et d'octroyer une protection réciproque aux produits provenant des CE.